

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 666

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant, notamment en cas de violence.

Il précise que dans l'intérêt de l'enfant le droit de visite peut être exercé dans un espace de rencontre mais aussi avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.